

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-3419

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 32

I. – Au début de l’alinéa 27, supprimer les mots :

« L’obligation du secret professionnel, définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s’applique à ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« sont astreintes au secret professionnel, défini aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.